

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie  
DGRH B2-4  
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Les 5 conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2023.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
BOURGEOIS	BOURGEOIS	LAURENT	EDUCATION	29 <sup>EME</sup> RECTORAT
LEFEBVRE	PREVOST	KARINE	EDUCATION	29 <sup>EME</sup> RECTORAT
BOURGES	BOURGES	YVON	EDUCATION	29 <sup>EME</sup> RECTORAT
GATTI	GATTI	REYNALD	EDUCATION	29 <sup>EME</sup> RECTORAT
HANIFI	HANIFI	AMAR	EDUCATION	29 <sup>EME</sup> RECTORAT

**ARTICLE DEUX** : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :** Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 72 rue Regnault, Paris 13<sup>ème</sup> (accueil).

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation,  
la chef du bureau des personnels enseignants  
du second degré hors académie

Fatma DOUHI

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 18%, la part des hommes est de 82%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 20%, la part des hommes est de 80%.